

PARDEVANT Maître Jean-François BARRALIER, Notaire
associé de la Société "Michel ANDRIER, Jean-Pierre BEAUMONT
et Jean-François BARRALIER", titulaire d'un Office Notarial à
ANNEMASSE (Haute-Savoie), soussigné,

A COMPARU

AGISSANT en qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE
COOPERATIVE DE CONSTRUCTION RESIDENCE DU GRAND PRE, société
civile particulière de construction à capital et personnel
variables, régie par les articles 1832 et suivants du Code
Civil, par la loi du 28 juin 1938 et tous les textes
modificatifs ou complémentaires, dont le siège social est à
ANNEMASSE, Rue du Brouaz, F 234

Cette société régulièrement constituée pour une durée
de 30 ans aux termes des statuts établis suivant acte reçu
par Maître FAVRE, Notaire à Annemasse, le 26 décembre 1972,
enregistré à Annemasse le 16 janvier 1973, bordereau 16/2.

comparant, renouvelé dans ses
fonctions de Gérant aux termes d'une délibération des
associés réunis en assemblée générale ordinaire le 13
décembre 1988.

LEQUEL, ès-qualités, a d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

- I -

La SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION RESIDENCE
DU GRAND PRE est —propriétaire d'un terrain situé sur la
Commune d'ANNEMASSE, Rue du Brouaz, figurant au cadastre
renové à la section A, au lieudit "Etrembières" sous les
numéros 1237 pour 13 ares 80 centiares, 1239 pour 10 ares 20

centiares, 1815 pour 26 ares 99 centiares et 1246 pour 6 ares 30 centiares, soit une contenance totale de 57 ares 29 centiares,

Pour en avoir fait l'acquisition de :

AVOVENTES

suivant acte reçu par Maître FAVRE, Notaire à Annemasse, les 5 et 12 mars 1973.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy le 14 mai 1973, volume 4803, numéro 5.

- II -

La SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION RESIDENCE DU GRAND PRE a entrepris l'édification sur ledit terrain d'un ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE DU GRAND PRE".

- III -

Suivant acte reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire à Annemasse, le 10 juin 1974, publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le 25 juillet 1974, volume 5290, numéro 24, il a été établi le règlement de copropriété et état descriptif de division de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DU GRAND PRE".

Aux termes de ce règlement de copropriété et état descriptif de division, il a été précisé que l'ensemble immobilier, à usage principal d'habitation, devait comprendre quatre bâtiments, dénommés "BATIMENT A", "BATIMENT B", "BATIMENT C" et "BATIMENT D" et dans la cour des parkings pour voitures automobiles.

En réalité, seuls les bâtiments "A", "B" et "C" ainsi que les parkings ont été édifiés.

Le bâtiment "D" n'a jamais été édifié et ne doit faire l'objet d'aucune construction future.

- IV -

L'ensemble immobilier a été divisé en 102 lots, numérotés de 1 à 52 inclus, de 54 à 107 inclus, de 127 à 162 inclus, de 182 à 256 inclus, de 276 à 325 inclus, de 345 à 446 inclus.

Observation a été faite que les lots numérotés 53, de 108 à 126 inclus, de 163 à 181 inclus, de 257 à 175 inclus, de 326 à 344 inclus n'ont pas été utilisés en prévision de

besoins futurs et devant l'être par exemple en cas de modifications apportées ultérieurement à la composition des lots.

La désignation des lots créés comporte pour chacun d'eux l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée, tant dans la propriété du sol que dans la propriété indivise des parties communes.

Cette quote-part a été exprimée, savoir :

- BATIMENT A :	
en 2.150/7.076e.....	2.150 /
- BATIMENT B :	
en 1.205/7.076e.....	1.205 /
- BATIMENT C :	
en 2.420/7.076e.....	2.420 /
- BATIMENT D :	
en 995/7.076e.....	995 /
- PARKINGS :	
en 306/7.076e.....	306 /
Total.....	7.076/7.076e

- V -

Après achèvement des constructions, il a été apporté diverses modifications aux bâtiments "A", "C" et aux parkings pour voitures automobiles.

Le bâtiment "D" n'a pas été édifié, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

1/ MODIFICATION DANS LE BATIMENT "A" CREATION D'UN LOT

Le logement du gardien dépendant initialement des parties communes a été transformé en un local à usage d'habitation destiné à être la propriété privative d'une personne.

Par conséquent, il est nécessaire de créer un lot et d'affecter à ce lot des tantièmes de copropriété.

Il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales.

2/ MODIFICATION DANS LE BATIMENT "C" CREATION DE LOTS

Des parties communes ont été utilisées pour créer dix caves.

Par conséquent, il est nécessaire de créer un lot pour chaque cave et d'attribuer des tantièmes de copropriété à chaque lot.

Il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales.

3/ ANNULATION DU BATIMENT "D"

Le bâtiment "D" n'a jamais été édifié par la société constructeur.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler les lots 276 à 325 du règlement de copropriété.

Il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes générales.

4/ MODIFICATION DANS LES PARKINGS

Aux termes du règlement de copropriété, 102 lots correspondant à des parkings ont été créés.

Or, seuls 87 parkings ont été réellement construits.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler 15 lots correspondant à des parkings et de modifier le dénominateur des parties communes générales.

- VI -

Lors de la cession de parts sociales dépendant de la SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION RESIDENCE DU GRAND PRE, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique, il a été attribué à certaines personnes les caves du bâtiment "D" qui n'ont jamais été créées.

Du fait de la création de nouvelles caves dans le bâtiment "C", il est à ce jour possible de remplacer les caves du bâtiment "D" inexistantes par les nouvelles caves du bâtiment "C".

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

à-qualités, a requis le Notaire soussigné d'établir le modificatif ci-après du règlement de copropriété et état descriptif de division de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DU GRAND PRE", et de procéder à une nouvelle répartition des caves du fait de la non construction du bâtiment "D".

I/ MODIFICATION DANS LE BATIMENT "A" **CREATION D'UN LOT**

Le logement du gardien dépendant initialement des parties communes, ainsi que l'atteste l'article A, chapitre III du règlement de copropriété, a été transformé en un local à usage d'habitation destiné à être la propriété privative d'une société.

Par conséquent, il est nécessaire de créer un lot et d'affecter à ce lot des tantièmes de copropriété.

Pour ce nouveau lot créé, dont la désignation figure ci-après, il a été attribué 70 tantièmes de copropriété.

Par conséquent, il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales.

Initialement, les parties communes spéciales étaient fixées à 2.150 tantièmes.

Par suite du nouveau lot créé, ces tantièmes vont être désormais fixés à 2.220.

Initialement, les parties communes générales étaient fixées à 7.076 tantièmes.

Par suite du nouveau lot créé, ces tantièmes vont être désormais fixés à 7.146.

Pour la création du nouveau lot, il est utilisé, un lot réservé comme il est indiqué en l'exposé ci-dessus au paragraphe IV.

La désignation de ce local est donc la suivante :

BATIMENT A

AU REZ DE CHAUSSEE

- LOT NUMERO 53 :

Un appartement de trois pièces + cuisine,

Avec les 70/2.220e des parties communes spéciales,
Avec les 70/7.146e des parties communes spéciales.

II/ MODIFICATION DANS LE BATIMENT "C" **CREATION DE LOTS**

Une partie des parties communes du bâtiment a été utilisée pour la création de dix caves devant être attribuées privativement à des personnes.

Par suite, il est nécessaire de créer un lot pour chaque nouvelle cave créée.

Pour se faire, il est utilisé les lots numéros 257 à 275 réservés, comme indiqué en l'exposé qui précède, au paragraphe IV.

Il est attribué à chaque lot créé 2 tantièmes de copropriété ; par suite, il est nécessaire de modifier le dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales.

Initialement, les parties communes spéciales étaient fixées à 2.420 tantièmes.

Par suite de la création de ces nouveaux lots, ces tantièmes sont fixés à 2.440.

Les parties communes générales, modifiées ci-dessus en 7.146e, sont fixés, par suite de la création de ces nouveaux lots, à 7.166 tantièmes.

La désignation des nouveaux lots créés est la suivante :

BATIMENT "C"

AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 257 :

Une cave portant le numéro 286 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 258 :

Une cave portant le numéro 287 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 259 :

Une cave portant le numéro 294 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 260 :

Une cave portant le numéro 295 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 261 :

Une cave portant le numéro 296 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 262 :

Une cave portant le numéro 297 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 263 :

Une cave portant le numéro 298 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 264 :

Une cave portant le numéro 299 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 265 :

Une cave portant le numéro 300 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 266 :

Une cave portant le numéro 301 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

III/ ANNULATION DU BATIMENT "D"

Le bâtiment "D" prévu au règlement de copropriété n'a jamais été édifié.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler les lots 276 à 325 créés aux termes de l'état descriptif de division.

Par suite, il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes générales en déduisant les tantièmes de copropriété attribués au bâtiment "D" soit 995.

Ce dénominateur fixé ci-dessus au paragraphe II à 7.166 passe à 6.171.

IV/ MODIFICATIONS APPORTEES AUX PARKINGS

Aux termes du règlement de copropriété et état descriptif de division, 102 lots correspondant à des parkings ont été créés, formant les lots 345 à 446.

Or, seuls 87 lots ont été réellement créés, formant les lots 345 à 405 et 421 à 446.

Il y a lieu d'annuler par conséquent 15 lots portant les numéros 406 à 420 qui n'ont jamais été créés.

Aux termes du règlement de copropriété et état descriptif de division, il a été attribué 3 tantièmes à chacun des lots correspondant aux parkings.

Par suite de l'annulation de 15 lots, il y a lieu de modifier le dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales, en déduisant les tantièmes de copropriété relatifs à ces lots annulés.

Le dénominateur des parties communes spéciales, fixé à 306, doit être retenu pour 261.

Le dénominateur des parties communes générales, fixé à 6.171 ci-dessus, doit être retenu pour 6.126.

V/ RECAPITULATIF DES TANTIEMES DE COPROPRIETE

Par suite des changements effectués ci-dessus des tantièmes de copropriété des parties communes spéciales et des parties communes générales, la quote-part relative à chaque bâtiment ressort comme suit :

- <u>BATIMENT A :</u>	
en 2.220/6.126e.....	2.220
- <u>BATIMENT B :</u>	
en 1.205/6.126e.....	1.205
- <u>BATIMENT C :</u>	
en 2.440/6.126e.....	2.440
- <u>PARKINGS :</u>	
en 261/6.126e.....	261

TOTAL..... 6.120/6.126e

Par suite des différents changements du dénominateur des parties communes spéciales et des parties communes générales, les tantièmes des parties communes pour les lots créés aux termes des présentes, soit, le lot n° 53 du bâtiment A et les lots 257 à 266 du bâtiment C, sont désormais et définitivement les suivants :

BATIMENT A

AU REZ DE CHAUSSEE

- LOT NUMERO 53 :

Un appartement de trois pièces + cuisine,

Avec les 70/2.220e des parties communes spéciales,
Avec les 70/6.126e des parties communes générales.

BATIMENT C

AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 257 :

Une cave portant le numéro 286 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 258 :

Une cave portant le numéro 287 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 259 :

Une cave portant le numéro 294 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 260 :

Une cave portant le numéro 295 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 261 :

Une cave portant le numéro 296 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 262 :

Une cave portant le numéro 297 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 263 :

Une cave portant le numéro 298 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 264 :

Une cave portant le numéro 299 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 265 :

Une cave portant le numéro 300 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

- LOT NUMERO 266 :

Une cave portant le numéro 301 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

VI/ NOUVELLE ATTRIBUTION DES CAVES

1/ Aux termes d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains le 23 juin 1978,

Il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 296 du BATIMENT D,
Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 296 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 261 -

Une cave portant le numéro 296 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

2/ Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été attribué notamment à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 298 DU BATIMENT D.
Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 298 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C
AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 263 :

Une cave portant le numéro 298 au plan ci-annexé,
 Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
 Et les 2/6.126e des parties communes générales.

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 1974,

Il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 294 du BATIMENT D.
 Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
 Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 294 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C
AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 259 :

Une cave portant le numéro 294 au plan ci-annexé,
 Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
 Et les 2/6.126e des parties communes générales.

4/ Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 295 DU BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 295 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C

AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 260 :

Une cave portant le numéro 295 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

5/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 1974, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 301 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 301 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C

AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 266 :

Une cave portant le numéro 301 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

6/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 1983,

Il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 286 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 286 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C

AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 257 :

Une cave portant le numéro 286 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

7/ Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 299 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 299 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C**AU SOUS-SOL****- LOT NUMERO 264 :**

Une cave portant le numéro 299 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/6.126e des parties communes générales.

8/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 1974, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 300 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 300 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C**AU SOUS-SOL****- LOT NUMERO 265 :**

Une cave portant le numéro 300 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

9/ Aux termes d'un acte reçu par Me Michel ANDRIER, Notaire associé à Annemasse, le 11 septembre 1989, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 287 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 287 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C
AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 258 :

Une cave portant le numéro 287 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

10/ Aux termes d'un acte reçu par Me Xavier FAVRE, Notaire à Annemasse, le 5 juin 1987, il a été notamment attribué à :

AVOVENTES

Une part sociale donnant droit à la jouissance d'une cave formant le LOT NUMERO 297 du BATIMENT D.

Avec les 2/995e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.076e des parties communes générales.

Or ce bâtiment n'ayant jamais été créé et les lots du bâtiment D ayant été annulés aux termes des présentes, cette cave n'a jamais été attribuée.

Du fait de la création aux termes des présentes de dix caves dans le bâtiment C, il est possible de remplacer la cave constituant le lot n° 297 du bâtiment D par la cave suivante :

BATIMENT C
AU SOUS-SOL

- LOT NUMERO 262 :

Une cave portant le numéro 297 au plan ci-annexé,
Et les 2/2.440e des parties communes spéciales,
Et les 2/7.166e des parties communes générales.

AUCUNE AUTRE MODIFICATION n'est apportée au règlement de copropriété du 10 juin 1974 ci-dessus énoncé qui demeure maintenu.

ANNEXES - PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, après avoir été du comparant certifiés conformes :

- un plan des nouvelles caves créées dans le bâtiment "C",
- un plan des parkings réellement créés.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques d'ANNECY dans le délai de deux mois de ce jour.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à ANNEMASSE, en l'Etude de Mes ANDRIER, BEAUMONT et BARRALIER, Notaires associés.

DONT ACTE établi sur seize pages.

Fait et passé à ANNEMASSE,
En l'Etude,
Et, lecture faite, le comparant a signé avec le
Notaire.

Suivent les signatures à la minute.

Le Notaire Associé à ANNEMASSE, soussigné, certifie la présente copie établie en 16 pages exactement collationnées et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

Il approuve : AUCUN RENVOI NI MOT NUL - 2 BLANCS
BATONNES.

En outre, le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, pour la S.C.I. RESIDENCE DU GRAND PRE, par la production des pièces ayant trait à sa constitution.



17